

# AVENANT N° 24 DU 8 FÉVRIER 2018

(Etendu par arrêté du 21 décembre 2018, JO du 26 décembre 2018)

## Entre :

- La Fédération Nationale de l'Habillement (FNH), 9, rue des Petits Hôtels - 75010 Paris

## D'une part, et

- La Fédération des services CFDT, Tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin cedex

- La Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de vente, 34, Quai de la Loire - 75019 Paris

- La Fédération UNSA Commerce et services – 21, rue Jules Ferry, 93177 Bagnolet

## D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

Le barème des rémunérations minima garanties des employés et du personnel d'encadrement (agents de maîtrise et cadres), objet de l'annexe II de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, modifiée par l'avenant du 17 juin 2004, se trouve revalorisé de la façon suivante et sera applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel :

#### I. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 505 □
Catégorie 2	1 510 □
Catégorie 3	1 520 □
Catégorie 4	1 534 □
Catégorie 5	1 556 □
Catégorie 6	1 592 □
Catégorie 7	1 651 □
Catégorie 8	1 720 □

#### II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 834 □
Catégorie A2	1 937 □
Catégorie B	2 251 □

CADRES	
Catégorie C	3 311 □
Catégorie D	3 470 □

## Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 301 □	3 361 □	3 520 □
6 ans	2 316 □	3 376 □	3 535 □
9 ans	2 331 □	3 391 □	3 550 □
12 ans	2 346 □	3 406 □	3 565 □
15 ans	2 361 □	3 421 □	3 580 □

### Article 2

Les primes d'ancienneté pour les employés et les agents de maîtrise des catégories A1 et A2 demeurent en vigueur et leurs montants restent fixés par l'avenant n°13 du 22 septembre 2000 (les montants fixés en francs doivent être convertis en euros).

### Article 3

L'application de cet avenant relatif aux rémunérations minima doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail et de la convention collective, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- L'égalité de traitement entre les salariés quels que soient notamment leurs origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuses.

### Article 4

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

## Article 5

Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises.

Fait à Paris, le 8 février 2018,  
(*Suivent les signatures*)

**Organisations patronales :**

Fédération Nationale de l'Habillement.

**Syndicats de salariés :**

Fédération des Services CFDT ;

Fédération des syndicats CFDT/CSFV ;

Fédération UNSA Commerce et Services.